

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à pa	art : 14_1NT_265	
Déposé le : _	10.06.14	,
Scanné le :		

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE: trois mois.

Titre de l'interpellation

La vente de médicaments en ligne sur territoire vaudois par des pharmacies virtuelles situées hors du canton de Vaud ne constitue-t-elle pas une violation flagrante de la loi et ne devrait-elle pas, par-là, être poursuivie d'office ?

Texte déposé

La vente de médicaments sur internet en Suisse constitue un cas particulier de la vente par correspondance. Or, bien qu'en principe ceci soit interdit, les autorités cantonales peuvent délivrer, dans certaines conditions, des dérogations à certains fournisseurs.

Cette dérogation est soumise au fait que toute commande de médicament repose, pour pouvoir être exécutée, sur une ordonnance médicale qui doit être vérifiée par le vendeur. Ce principe s'applique également aux médicaments qui ne sont pas soumis à ordonnance. Cela a pour but de s'assurer que le patient a bien consulté un médecin avant de passer commande.

Aucune autorisation de ce type n'a été accordée par le canton de Vaud. Or il s'avère que tant la presse que certaines assurances-maladies ont fait état de la possibilité de commander via internet des médicaments auprès d'une pharmacie en ligne (Zur Rose) détenant une autorisation (provisoire) délivrée par un canton suisse alémanique (Thurgovie).

Outre le risque sanitaire et de santé publique lié au fait que la vérification des ordonnances puisse être sujette à caution, il apparaît que la démarche commerciale par la pharmacie en question contrevient à la législation vaudoise car elle ne possède pas d'autorisation d'exercer sur territoire vaudois.

Bien que comprenant que les frontières cantonales soient perméables à internet, je me permets de demander au Conseil d'Etat des réponses aux questions suivantes:

- 1) Quelles sont les mesures entreprises par le Conseil d'Etat pour empêcher ce type de vente sur le territoire vaudois ?
- 2) Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat envers les assurancesmaladies faisant la promotion de ce type de vente auprès de leurs assurés en allant même jusqu'à offrir des bons d'achats dans des grandes surface en cas d'inscription auprès d'une pharmacie en ligne ?

_								
\sim	_				nta	:. <u>-</u> - :	/ _ \	
ι.,	n	m	m	1	nra	Irai		١.
$\mathbf{\mathcal{C}}$	v			\cdot	1110	11 -1		,

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Calpini Christa

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature:

Signature(s):